Fiche d'information sur le traitement algorithmique

Instruction des demandes d'action sociale : détermination de l'ouverture de droits des aides individuelles

Dans le cadre de l'examen des demandes d'aides individuelles d'action sociale, l'Assurance retraite met en œuvre un traitement algorithmique entièrement automatisé afin de vérifier les conditions d'ouverture de droit (éligibilité administrative).

Les conditions d'attribution des aides individuelles sont définies conformément à la circulaire interrégimes relative aux conditions d'accès aux prestations d'action sociale des régimes de retraite de la Caisse nationale de l'Assurance retraite et de la MSA (2018-16 du 18/06/2018) et à la circulaire définissant les conditions de mise en œuvre du dispositif « Offre de Services Coordonnée pour l'Accompagnement de ma Retraite – OSCAR » (2023-31 du 21/12/2023).

Ce traitement s'appuie sur un moteur de calcul dans une fonction de contrôle d'éligibilité.

Le traitement algorithmique a pour objectif de déterminer si l'assuré remplit les conditions administratives prévues par la réglementation pour bénéficier d'une aide individuelle action sociale, de réduire les délais de traitement et de sécuriser la traçabilité des motifs de décision.

Environ 245 000 ouvertures de droits sont décidées automatiquement par l'algorithme chaque année.

Les données personnelles traitées

Pour permettre l'instruction de la demande et la détermination de l'ouverture de droits des aides individuelles, l'Assurance retraite traite différentes catégories de données personnelles.

Les différentes catégories de données personnelles

Données d'identification de l'assuré	Date de naissance, date de décès
Données de contacts	Adresse et lieu de résidence
Données relatives à la vie professionnelles	Régimes d'affiliation, trimestres validés (RG, MSA, TI), dernier régime d'affiliation, retraite progressive, VFU
Données relatives à la vie personnelles	Situation familiale
Données relatives aux aides légales	APA, PSD, ACTP, PCH, MTP (oui/non)
Données relatives à l'autonomie	Se lever seul, s'habiller seul, faire sa toilette seul, manger seul

Les données sont collectées par la transmission des données issues des systèmes d'information de l'Assurance retraite.

Fonctionnement du traitement algorithmique

Le traitement algorithmique mis en œuvre se déclenche lors de l'action « Contrôle des droits ». L'algorithme applique automatiquement l'ensemble des règles en vigueur. Il s'appuie exclusivement sur les données présentes dans le dossier, préalablement vérifiées ou complétées par un agent.

À partir des informations enregistrées, l'algorithme :

- réceptionne et analyse les données de la demande ;
- contrôle les éléments relatifs au régime compétent et aux conditions d'éligibilité ;
- évalue l'âge, le lieu de résidence et la situation d'hébergement ;
- identifie la présence éventuelle d'éléments excluant l'ouverture du droit (ex. retraite progressive, versement forfaitaire unique, décès, aide légale non cumulable) ;
- examine le niveau d'autonomie pour déterminer si la demande relève de la caisse ou d'un transfert vers le conseil départemental.

Décision et conséquences pour l'assuré

À l'issue de l'évaluation, l'algorithme génère automatiquement l'une des décisions suivantes : Accord, Refus, ou Refus avec transfert. Le motif correspondant à la règle déclenchée est automatiquement alimenté.

Cette décision produit des effets juridiques pour l'assuré, puisqu'elle conditionne l'ouverture de l'aide individuelle.

Lorsque le traitement conclut à l'incompétence du régime général (MSA, CNRACL, etc.) ou à une compétence du conseil départemental, un transfert du dossier et l'édition d'un courrier adapté sont nécessaires.

Automatisation et intervention humaine

Le traitement est conçu pour fonctionner de manière automatisée. Toutefois, l'intervention humaine demeure présente à plusieurs étapes :

- vérification et complétude des données avant déclenchement du calcul ;
- traitement des transferts vers d'autres organismes ou autorités compétentes ;
- contrôle de cohérence des pièces justificatives.